

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative – Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 7 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA CENTRE LOIRE

Rue de la Creusille
41000 Blois

Références : 2023-1191
Code AIOT : 00100.12722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement EUROVIA CENTRE LOIRE implanté sur le site de « Bel Air » au lieu-dit « Le Fiez » 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité totale sur ce site, afin de vérifier la finalisation du réaménagement. Cette inspection fait suite à celle déjà effectuée le 13/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CENTRE LOIRE
- Lieux-dits « Bel Air » et « Le Fiez » 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010012722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de « Bel Air », situé au Nord de l'agglomération de Blois sur la commune de Fossé (41330), au

lieu-dit « Le Fiez », était utilisé comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Cette partie du territoire communal a été exploitée en carrière de calcaire, autorisée par arrêté municipal comme installation de stockage de déchets inertes en date du 02/08/2002, puis autorisée par arrêté préfectoral n°2008-197-4 du 15/07/2008 par référence à la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes).

L'exploitation était autorisée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 15/07/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite inspection du 13/10/2022 (site en cours de réaménagement) ;
- Cessation d'activité et remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite des lieux a été effectuée sans aucun participant. Monsieur Daniel ARMELLINI (Chef d'agence EUROVIA de Blois), a été convié, mais ne s'est pas présenté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4.2	/	Sans objet
2	Conditions de remise en état du site	Dossier de DAE du 29/06/2007	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : <i>"Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.</i> <i>La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation."</i> <i>Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.</i>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La visite des lieux a permis de constater que la remise en état des parcelles objet de la cessation d'activité était finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de remise en état du site

Référence réglementaire : Dossier DAE du 29/06/2007
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : - <i>Évacuation et élimination par un récupérateur agréé des éventuels produits dangereux et déchets présents sur le site,</i> - <i>Modelage de la zone de manière à résorber et évacuer les eaux pluviales,</i> - <i>Réaménagement du site coordonné,</i> - <i>Régilage après chaque phase d'exploitation d'une épaisseur de 0.40 m de terre végétale en couche de finition après remblaiement à la cote prévue,</i> - <i>Végétalisation de l'intérieur du site par semis</i>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Pour ses parties visibles, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions contenues dans le mémoire de remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet